

## **DÉCISION**

**portant modalités d'organisation du vote électronique et règlement électoral pour les élections des représentants du personnel au conseil d'administration et aux commissions territoriales de la Masse des douanes**

### **LE DIRECTEUR DE LA MASSE DES DOUANES**

**Vu** le décret n° 2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes, notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2026 relatif aux modalités de l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration et aux commissions territoriales de l'établissement public de la Masse des douanes ;

**Vu** la décision du 26 juin 2026 fixant la date des élections des représentants du personnel au conseil d'administration et aux commissions territoriales de la Masse des douanes ;

## **Décide**

### **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

#### **Dispositions générales**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les agents de la direction générale des douanes et droits indirects votent exclusivement par internet pour les élections des représentants du personnel au conseil d'administration et aux commissions territoriales de la Masse des douanes.

##### **Article 2**

Les scrutins mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont ouverts du 3 décembre 2026 à 8 heures et 30 minutes, heure de Paris, au 10 décembre 2026 à 17 heures, heure de Paris.

##### **Article 3**

Les électeurs sont informés sur les modalités d'accès au système de vote électronique par internet, courriel ou courrier le cas échéant, et sur son fonctionnement général par internet.

##### **Article 4**

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique est confiée à un prestataire technique spécialisé choisi par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans les conditions prévues à l'article R. 511-517 du code général de la fonction publique.

## **CHAPITRE II**

### **Expertise et assistance technique**

#### **Article 5**

Le système de vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions des articles R. 211-518 à R. 211-521 du code général de la fonction publique.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant ou le collège d'experts indépendants a accès aux codes sources de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux réseaux informatiques.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires.

Le rapport d'expertise est communiqué dans les conditions prévues par l'article R. 211-519 du code général de la fonction publique.

#### **Article 6**

La cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est composée de représentants de l'administration, de l'expert indépendant ainsi que des représentants du prestataire de vote.

#### **Article 7**

La cellule de crise chargée d'intervenir en cas d'altération de la solution de vote électronique ou des données ou d'incident non résolu et en tant que de besoin, est composée de la cellule de supervision technique instituée à l'article 6, d'un représentant du service du fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information ainsi que d'un représentant du personnel titulaire et d'un représentant du personnel suppléant par fédération syndicale ministérielle.

#### **Article 8**

Un centre d'assistance prend en charge les questions des électeurs, des membres des bureaux de vote et des représentants des organisations syndicales candidates. L'administration peut faire appel au prestataire.

## **CHAPITRE III**

### **Institution du bureau de vote centralisateur de vote électronique et des bureaux de vote électronique**

#### **Article 9**

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électroniques rattachés à un bureau de centralisation du vote électronique créés en application de l'article 10.

#### **Article 10**

Il est institué auprès de l'autorité compétente :

- un bureau de vote électronique pour chacune des instances mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un bureau de centralisation de vote électronique pour l'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 11**

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

1° Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;

2° Le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition des agents ;

3° Proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de centralisation du vote électronique exerce :

1° Parallèlement aux bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-539 et R. 211-542 du code général de la fonction publique susvisé ;

2° En lieu et place des bureaux de vote électronique, les compétences mentionnées aux articles R. 211-541, R. 211-551, R. 211-552 et R. 211-573 à R. 211-575 du code général de la fonction publique susvisé.

## **Article 12**

Le bureau de centralisation du vote électronique mentionné à l'article 9 est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un délégué de liste et d'un suppléant désignés par chacune des fédérations ou organisations syndicales ou liste d'union d'organisations syndicales n'ayant par la même affiliation ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétence du bureau de centralisation de vote électronique. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué et un délégué suppléant par liste.

Conformément à l'article 10 de la décision du 2 juin 2026 susvisée, les bureaux de vote électronique sont constitués de manière identique au bureau de vote de centralisation de vote électronique.

La composition du bureau de centralisation du vote électronique fait l'objet d'une décision du directeur de la Masse des douanes.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président à voix prépondérante.

## **CHAPITRE IV**

### **Clés de chiffrement**

## **Article 13**

Les membres des bureaux de vote mentionnés à l'article 10 détiennent les clés de chiffrement réparties dans les conditions fixées à l'article 15, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote.

## **Article 14**

Le nombre de clés de chiffrement pour les bureaux de vote est fixé à six au moins, dont deux sont attribuées à l'administration, et quatre au moins sont réparties entre les délégués de liste.

Lors du déverrouillage des urnes, la clé du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, et d'au moins deux délégués sont nécessaires.

## **Article 15**

Ces clés de chiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :

1° Pour l'administration : une clé pour le président, une clé pour le secrétaire ;

2° Pour les fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation :

a) si le nombre de clés à répartir entre les délégués de liste est égal au nombre de délégués, chacun reçoit une clé ;

b) si le nombre de clés à répartir entre les délégués de liste est inférieur au nombre de délégués, les clés sont attribuées par tirage au sort, au sein du bureau de centralisation de vote électronique ;

c) si le nombre de clés à répartir entre les délégués de liste est supérieur au nombre de délégués, les clés supplémentaires sont attribuées par tirage au sort aux délégués suppléants, au sein du bureau de centralisation de vote électronique.

## **CHAPITRE V**

### **Listes électorales**

## **Articles 16**

Les listes électorales sont affichées au plus tard le 3 novembre 2026 et sont également consultables dans le système de vote électronique.

Les listes sont affichées par extrait correspondant aux électeurs du périmètre de chaque circonscription territoriale.

## **Article 17**

Le droit de rectification des listes électorales affichées s'exerce jusqu'au 16 novembre 2026. Les formulaires de demande de rectification sont mis en ligne dans le système de vote et transmis par voie électronique à l'autorité organisatrice du scrutin. Les décisions administratives consécutives aux demandes de modifications des listes électorales sont transmises par voie électronique aux intéressées.

## **CHAPITRE VI**

### **Dépôt des candidatures**

## **Article 18**

Les candidatures doivent être déposées le 22 octobre 2026 au plus tard dans le module de candidature de l'outil de préparation des élections professionnelles.

## **Article 19**

Les organisations syndicales transmettent les listes de candidats et les déclarations individuelles de candidature pour les scrutins de liste, ainsi que les logos, sous format PNG, 400 x 400 pixels, et les professions de foi éventuelles, de deux pages maximum, sous format PDF, avec une taille maximum de 2 Mo.

## **Article 20**

Les listes de candidats ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne dans le système de vote.

Les listes de candidats font également l'objet d'un affichage.

## **CHAPITRE VII**

### **Moyens d'authentification**

#### **Article 21**

La notice d'information détaillée sur la solution de vote à utiliser, précisant en particulier les moyens d'authentification, est communiquée à chaque électeur au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.

#### **Article 22**

Les moyens d'authentification comprennent un identifiant, et un mot de passe que l'électeur crée lui-même au moment de l'activation de son compte. L'identifiant est mis à disposition dans l'Espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP).

Par dérogation au 1<sup>er</sup> alinéa, des modalités d'envoi des moyens d'authentification par voie postale ou remise en main propre, seront prévues en cas d'indisponibilité de l'ENSAP ou pour les électeurs n'ayant pas accès à l'ENSAP.

L'électeur peut également s'identifier via un compte FranceConnect ou FranceConnect+.

## **CHAPITRE VIII**

### **Déroulement des opérations électorales**

#### **Article 23**

Chaque détenteur de clé remet à l'administration, à l'issue de la cérémonie de scellement, la fiche contenant la phrase secrète associée à sa clef de chiffrement dans une enveloppe inviolable fournie par l'administration.

Il appartiendra à l'autorité administrative de conserver cette enveloppe scellée, de manière sécurisée, jusqu'au jour de la clôture des scrutins.

Les enveloppes utilisées sont des enveloppes sécurisées. Lors du scellement de l'enveloppe, un bordereau détachable est remis au détenteur de clé.

Ce bordereau détachable comporte le numéro de l'enveloppe sécurisée. Ce bordereau est conservé par le détenteur de la clé de déchiffrement.

#### **Article 24**

La connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout poste informatique, téléphone portable ou tablette connecté à internet, et respectant les prérequis techniques mentionnés dans la notice de vote communiquée aux électeurs. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance pour les agents en télétravail.

Pour voter par internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification, exprime son vote pour chaque scrutin qui lui est attribué. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

La transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu pour chaque scrutin à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception lui confirmant son vote et qui peut être conservé par lui.

## **Article 25**

Un espace électoral, qui accueille le ou les postes dédiés à l'exercice du suffrage et garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, peut être créé dans les locaux professionnels par décision directionnelle après concertation avec les organisations syndicales concernées.

Lorsqu'un service met en place un espace électoral, celui-ci est ouvert, pendant les horaires du service. Ces horaires peuvent, le cas échéant, être adaptés pour tenir compte d'horaires atypiques auxquels sont astreints des électeurs concernés.

## **Article 26**

Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

## **Article 27**

Les agents en situation de handicap peuvent se faire assister d'un autre électeur de leur choix, appartenant au même service ou au même établissement.

# **CHAPITRE IX**

## **Clôture des opérations électorale et conservations des données**

## **Article 28**

Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote, les membres du bureau de centralisation du vote électronique qui détiennent des clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

## **Article 29**

Le bureau de centralisation de vote électronique établit un procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau, les constatations faites au cours des opérations de vote par les membres des bureaux de vote qui lui sont rattachés, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote.

Les procès-verbaux du vote qui peuvent être consultés par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux sont publiés sur le site intranet de la douane.

## **Article 30**

Les clés de chiffrement et les phrases secrètes associées sont remises publiquement à l'administration. Ils sont conservés sous plis scellés en présence des membres du bureau de centralisation de vote électronique afin de permettre, le cas échéant, une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, seuls les bulletins de vote décryptés sont conservés.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article R. 211-584 du code général de la fonction publique. Dans le cas où le décompte a donné lieu à un dépouillement vérifiable consistant en la production de preuves mathématiques permettant de vérifier l'exactitude du comptage et de prouver que celui-ci s'est déroulé sans erreur, il sera procédé publiquement à la destruction de la totalité des clés de déchiffrement ainsi que des passphrases associées sitôt les opérations de dépouillement vérifiable achevées.

### **Article 30**

La publication des résultats électoraux pour les scrutins au conseil d'administration et aux commissions territoriales de la Masse des douanes est effectuée sur le site intranet de la Douane.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu par l'article 17 de l'arrêté du 2 juin 2026 susvisé, est opposable à compter de la publication des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa.

## **CHAPITRE X**

### **Dispositions finales**

### **Article 31**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections au conseil d'administration et aux commissions territoriales de la Masse des douanes fixées par la décision du directeur de la Masse des douanes du 26 juin 2026.

Fait à Vincennes,

L'administrateur des douanes,

Directeur de la Masse des douanes

Michaël DUFFET

**DUFFET**  
**Michael**  
Signature  
numérique de  
DUFFET Michael  
Date : 2026.09.25  
18:44:16 +02'00'